

DEVENIR CONCILIATEUR DE JUSTICE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La conciliation, qu'est ce que c'est ?



Procédure à 95 % extra-judiciaire, mais pouvant être déléguée par le juge.

Préalable obligatoire pour tous les litiges ayant un impact financier inférieur ou égal à 5000 € et les troubles anormaux du voisinage

**Relations entre bailleur
et locataires**

**Litiges et troubles du
voisinage**

**Litiges de la
consommation**

**Litiges entre
commerçants**

**Problèmes de
copropriété**

Qu'est ce qu'un conciliateur de justice ?

Nommé sur proposition du magistrat coordonnateur de la conciliation de justice du tribunal judiciaire, par ordonnance du 1er président de la cour d'appel

Tient ses permanences dans un lieu public



Auxiliaire de justice bénévole
assermenté

Chargé de trouver une solution amiable
pour régler un différent entre deux
parties, l'accord qu'il propose peut être
homologué par le juge

CONCILIER C'EST...



1- Avoir un **statut socialement utile** :
s'orienter vers une nouvelle vie au
service de tous, en aidant ses
concitoyens à trouver une solution à
leurs problèmes du quotidien, tout en
participant à une mission de service
public de la justice



2 - Exercer une **activité
intellectuellement stimulante** :
entretenez et développez vos
compétences et connaissances grâce à
la formation dispensée par l'Ecole
nationale de la magistrature !



3 - Bénéficier d'une **activité
statutairement reconnue** !

COMMENT DEVENIR CONCILIATEUR DE JUSTICE ?



Les conditions

1

être majeur

2

jouir de ses droits civiques et politiques

3

n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel où il exerce

4

ne pas exercer d'activité judiciaire à quelque titre que ce soit : délégué du procureur, médiateur, assesseur, gérant de tutelle, etc.

5

justifier d'une formation ou d'une expérience juridique et faire état de compétences qualifiant particulièrement le candidat pour exercer ces fonctions

La candidature

Le candidat adresse au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du [tribunal judiciaire](#) dans le ressort duquel il habite :



- Une **lettre manuscrite** indiquant les motifs qui le déterminent à se porter candidat
- **un curriculum vitae**
- une attestation sur l'honneur
- les justificatifs attestant d'une formation ou d'une expérience juridique et faisant état de compétences le qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.

Le candidat peut faire parvenir ces documents par voie électronique : **sec.pp.ca-besancon@justice.fr**

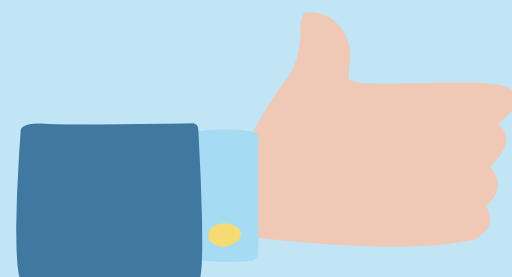
Au préalable, les candidats peuvent aussi se renseigner et manifester leur souhait d'exercer la fonction de conciliateur de justice auprès d'une association de conciliateurs de justice de cour d'appel (ACA). À cette fin, ils peuvent utiliser le formulaire disponible sur la page d'accueil du site www.conciliateurs.fr en précisant les zones où ils envisageraient d'exercer.

Le recrutement

- A réception de la candidature, le magistrat coordonnateur saisit le procureur de la République pour recueillir son avis sur le candidat. Il vérifie également qu'il respecte les règles d'incompatibilité,
- Pendant l'instruction de la candidature, le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation (MCPC) de justice peut proposer au candidat d'effectuer un stage de découverte auprès de conciliateurs en exercice.
- Une fois l'instruction de la candidature finalisée, le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice convoque le candidat à un entretien à l'issue duquel il transmettra le dossier accompagné de son avis au premier président de la cour d'appel.

La nomination

- **L'ordonnance de nomination** rendue par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, indique, pour **une période d'un an** lors d'une première nomination, le ressort d'une ou de plusieurs juridictions de la cour d'appel dans lequel le conciliateur de justice exercera ses fonctions.
- A l'issue de sa première année d'activité, il peut, à sa demande, être reconduit dans ses fonctions pour une **période renouvelable de 3 ans.**



LA GESTION MATÉRIELLE



LES MENUES DÉPENSES



Sous certaines conditions, le conciliateur est indemnisé des “**menues dépenses**” liées à l’exercice de la fonction : *frais de secrétariat, de téléphone, de matériels informatiques et de télécommunications, frais d’affranchissement postal et frais de documentation*. Ces « menues dépenses » qui sont assumées directement par le conciliateur de justice lui sont remboursées forfaitairement pour un montant annuel fixé par arrêté ministériel à 650 € versés trimestriellement, sans présentation de justificatif.



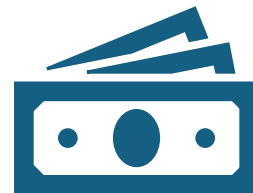
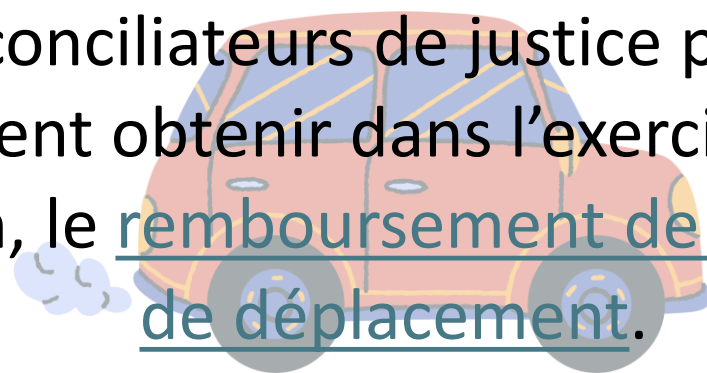
Exceptionnellement, sur autorisation des chefs de cour et sous réserve de justificatif, ces frais peuvent être remboursés au-delà du forfait dans la limite d’un second plafond de 928 €



LES DÉPLACEMENTS



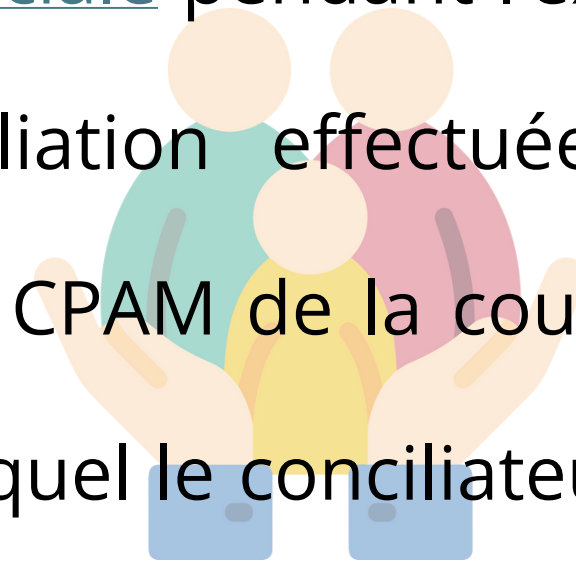
Les conciliateurs de justice peuvent également obtenir dans l'exercice de leur mission, le remboursement de leurs frais de déplacement.



Les remboursements pour menues dépenses et déplacements sont effectués par le (SAR) de la cour d'appel.

PROTECTION SOCIALE

Les conciliateurs de justice bénéficient d'une protection sociale pendant l'exercice de leur mission (affiliation effectuée par le SAR auprès de la CPAM de la cour d'appel dans le ressort duquel le conciliateur est nommé) et d'une carte professionnelle délivrée par la cour d'appel.



PROTECTION FONCTIONNELLE

Le conciliateur de justice, collaborateur occasionnel du service de la justice, bénéficie d'une protection fonctionnelle telle que décrite dans le Guide de la protection fonctionnelle 2019,

Elle porte en particulier sur :

- tout fait subi ou commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci
- le harcèlement
- l'outrage et la diffamation

Avec les limites suivantes :

- la faute personnelle
- les poursuites disciplinaires
- l'intérêt général

RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les conciliateurs de justice adhérents d'une des associations de conciliateurs de justice de cour d'appel (ACA), fédérées dans Conciliateurs de France (CDF) sont assurés auprès de la [SMACL](#), Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances en :

- responsabilité civile, en cas de faute professionnelle
- défense et recours
- dommage causé aux biens.



LA FORMATION



UNE FORMATION À L'ENM



La formation des conciliateurs de justice est dispensée par l'école nationale de la magistrature (ENM) et par les associations de conciliateurs de justice (ACA) , au niveau des cours d'appel ou au sein des tribunaux.

Le conciliateur suit une journée obligatoire de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination, et puis au moins une journée au cours de chaque période de trois ans lors de la reconduction dans ses fonctions. Cette formation est dispensée par l'ENM, et les thèmes abordés sont multiples.

À l'issue d'une formation dispensée par l'ENM, le conciliateur de justice reçoit une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. Cette attestation doit ensuite être transmise au premier président de la cour d'appel qui en tiendra compte au moment du renouvellement du mandat souhaité par le conciliateur de justice.

Contactez-nous

- secrétariat du premier président de la cour d'appel : sec.pp.ca-besancon@justice.fr

